



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-078

**Objet : Création d'une voie verte route neuve, chemin de la grande pierre, route de la Joanna et coursière de Messimieu, reliant Brindas à Messimy**

### Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10 et R 431-9

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret N° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux des voies vertes,

Vu le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant que les sections concernées se situent en agglomération,

Considérant que la création de la voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et le désenclavement des territoires,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes empruntant ces voies, ainsi que celle des riverains.

### ARRÊTE

#### Article 1 : Une voie verte est aménagée :

\* Route neuve (RD 311) : Depuis le N° 197, route neuve à l'embranchement avec le chemin de la grande pierre, en passant par la montée de la Bernade (à hauteur du N° 49) et la montée du clos.

\* Chemin de la grande pierre : De la RD 311 à la route de la Joanna.

\* Route de la Joanna : de l'embranchement avec le chemin de la grande pierre à celui avec la coursière de Messimieu

\* Coursière de Messimieu, jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Messimy.

#### Article 2 : Cette voie en tant que voie verte est affectée à la circulation des usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues
- Aux vélos à assistance électrique (VAE)
- Aux trottinettes à pieds et trottinettes électriques
- Aux rollers et skateboards
- Aux fauteuils mobiles pour personnes handicapées, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.

**Article 3 :** Hormis les piétons, les usagers mentionnés à l'article 2 sont dans l'obligation de marquer l'arrêt STOP lors de la traversée des passages piétons qui coupent la montée de la Bernade, la montée du clos et la montée de l'ancienne gare.

#### Article 4 : Des zones de circulation à 30 km par heure sont créées :

- Chemin de la grande pierre entre le N°2 et le carrefour avec la route de la Joanna
- Coursière de Messimieu entre la route de la Joanna et la limite d'agglomération avec la commune de Messimy.

**Article 5 :** La circulation des véhicules à moteur sera interdite chemin de la grande pierre entre le N° 2 et la RD 311.



#### Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h  
Mardi 14h-18h  
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeu. 8h15-12h  
Vendredi 9h-12h, 14h-17h  
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)



**Le chemin de la grande pierre est classé en impasse dans le sens nord-ouest/sud-est.**

Les véhicules à moteur ne pourront sortir du chemin que par la route de la Joanna.

La circulation des cycles se fera à double sens sur la totalité de la voie.

Une interdiction de tourner à gauche sur le chemin de la grande pierre sera mise en place depuis la RD 311 en venant de Messimy.

**Article 6 : La circulation des véhicules sera interdite coursière de Messimieu entre la route de la Joanna et la limite d'agglomération avec la commune de Messimy.**

La circulation des cycles se fera à double sens sur la totalité de la voie.

Sont autorisés à circuler sur la voie verte coursière de Messimieu par dérogation :

- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Les véhicules accédant aux propriétés riveraines.

**La voie est classée en impasse dans le sens nord-sud, à la limite avec la commune de Messimy. Une aire de retournement est créée et le stationnement de tous les véhicules y est interdit.**

**Article 7 : Un alternat de circulation est créé route de la Joanna entre le N° 103 et le N° 115.**

Les usagers de la route arrivant du village de Brindas sont prioritaires sur ceux circulant dans le sens contraire.

**Article 8 : Un passage pour piétons est créé Route neuve, après l'embranchement avec le chemin des roulattes.** Les usagers mentionnés à l'article 2 sont dans l'obligation de marquer l'arrêt STOP lors de la traversée de ce passage pour piétons.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10 :** les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 26 mars 2026

Le Maire,

Guillaume GIRAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

